

## LES + LUS HIER SUR NOTRE SITE WWW.COURRIER-PICARD.FR

- 1 Picardie**  
La circulation du virus s'accélère dans la Somme, selon la préfecture
- 2 Noyon**  
Deux femmes transgenres veulent changer les regards
- 3 Amiens**  
Le projet d'hôtel et de restaurant au sud de la ville se précise
- 4 Coronavirus**  
L'Oise proche du seuil d'alerte
- 5 Amiens**  
Une inondation place Gambetta

## CETTE PAGE EST LA VÔTRE !

Posez-nous vos questions, réagissez à l'actualité, aux commentaires des lecteurs, envoyez-nous vos plus belles photos, nous les publierons.

5, boulevard du Port d'Aval - 80000 Amiens  
Tél : 03 22 82 60 00 - Fax : 03 22 82 60 11  
Courriel : [avousdevoir@courrier-picard.fr](mailto:avousdevoir@courrier-picard.fr)  
Facebook : [www.facebook.com/lecourrierpicard/](https://www.facebook.com/lecourrierpicard/)  
Photos : partagez votre déconfinement sur Instagram : #PicardDéconfiné et taggez nous @courrier-picard, nous reposterons les images.

LA RECHERCHE DU JOUR AVEC LA



# Les drones vers de nouvelles techniques de surveillance

**La Maison européenne des sciences de l'homme et la société (MESHS), réunit des chercheurs de toutes les universités des Hauts-de-France. Régulièrement, certains d'entre eux exposeront leurs travaux de recherche dans le cadre de ce partenariat entre la MESHS et notre journal, afin d'accroître la visibilité de la recherche dans la région.**

Durant le confinement, de nombreuses prises de vues aériennes réalisées par des drones ont invité à observer ce spectacle peu commun de villes vidées de leur population. Bien que souvent très esthétiques, ces images ont un caractère tragique. Le confinement est la marque d'un drame sanitaire, et ces images doivent avant tout être appréhendées comme un témoignage pour l'Histoire du douloureux épisode qu'aura été, en 2020, l'épidémie de Covid-19.

Le Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit (CRDP - ULR 4487) de l'Université de Lille, développe depuis 2019 le projet D-PIAV (Droit de la photographie, des images et des artefacts visuels), axé notamment sur les bouleversements que les nouvelles technologies produisent sur le régime juridique de l'image.

Les images captées par les drones y ont déjà fait l'objet d'une attention spécifique. La réglementation en la matière est en effet bien dense. Bornons-

nous à rappeler que le survol des espaces publics en agglomération est par principe interdit ; quant au survol des espaces privés, il est conditionné au respect de la propriété d'autrui, et ne saurait également constituer un trouble anormal de voisinage (bruit généré par les moteurs et hélices par exemple) ou attenter à la vie privée. Bien entendu, en cas de vol dangereux pour la sécurité des personnes, des poursuites sur le fondement de la mise en danger délictueuse de la vie d'autrui pourraient être entamées. Un régime dérogatoire existe pour les professionnels, à l'origine, la plupart du temps, des prises de vue aériennes des zones urbaines en période de confinement. Ainsi, sauf circonstances spécifiques (vols nocturnes, survols de zones militaires, dépassements de plafonds aériens, etc.), les professionnels peuvent survoler des zones urbaines (dites « zones peuplées ») après déclaration préalable de leur vol en préfecture, tandis que leurs activités de prise de vue aérienne impliquent une déclaration préalable auprès du chef du service territorial de l'aviation civile.

Un tel usage des drones, qu'il s'agisse d'aéromodélisme de loisir ou à titre professionnel, n'a pas soulevé de débats juridiques nouveaux durant la période de confinement. En revanche, leur usage par les forces de l'ordre dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire a suscité la polémique. De fait, la sur-

veillance du respect des restrictions de circulation fut l'occasion d'employer ces nouvelles technologies. Les colonnes du *Courrier picard* s'en faisaient d'ailleurs l'écho le 1er avril 2020 dans un article intitulé : « A Beauvais, un mineur contrôlé quatre fois pour non-respect du confinement et repéré par un drone ». La technique a probablement de beaux jours devant elle : le ministère de l'Intérieur a publié le 12 avril 2020 un appel d'offres d'un montant d'environ 4 millions d'euros pour l'acquisition de plus de 650 drones, incluant des « nano drones » de moins de 50 gr, équipés de dispositifs de prise de vue... Cette méthode de contrôle est-elle licite ? La justice administrative fut saisie en référé par l'association La



Un drone équipé d'un dispositif de prise de vue. (photo d'archives AFP)

Quadrature du Net et par la Ligue des droits de l'homme, afin de suspendre l'exécution de la décision du préfet de police de Paris ayant institué depuis le 18 mars 2020 un dispositif visant à capturer des images par drones et à les exploiter dans le but de faire respecter les mesures de confinement.

Par une ordonnance rendue le 18 mai 2020, le Conseil d'État accueille avec faveur cette demande. En substance, la plus Haute autorité juridictionnelle administrative énonce que les images litigieuses, fussent-elles effectuées par les autorités publiques dans le contexte de l'État d'urgence sanitaire, nécessitent « une autorisation par arrêté du ou des ministres compétents ou par décret, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ». À l'heure où nous écrivons ces lignes, aucun arrêté ou décret visé par la CNIL n'a encore, à notre connaissance, été publié... Le Conseil d'État offre toutefois une alternative : « dot[er] les appareils utilisés par la préfecture de police de dispositifs techniques de nature à rendre impossible, quels que puissent en être les usages retenus, l'identification des personnes filmées ». À suivre... **JEAN-CHRISTOPHE DUHAMEL**

Responsable du projet D-PIAV (CRDP - ULR 4487 / Université de Lille).

Le projet D-PIAV est lauréat de l'appel Médiation scientifique 2019 de la MESHS.

Pour en savoir plus sur le projet D-PIAV, rendez-vous sur le site : <http://d-piav.huma-num.fr/>



## LE COURRIER DES LECTEURS

### Pour un football moderne plus respectueux

**Louis Petit déplore l'évolution, qu'il estime très négative, du football français, marqué encore tout récemment par les excès d'animosité entre Parisiens et Marseillais, par exemple :**

Le foot, ce n'est décidément plus des matches, des joueurs et des supporters comme avant, du temps des Papin, des Platini ou même Zidane. Et dans les stades, il y avait une vraie ambiance. Aujourd'hui, il y a toujours des bons joueurs : Mbappé, Griezmann, Pogba, etc. Et de bonnes équipes. Mais, le foot, c'est plus ça... Maintenant, quand on va voir des matches, les supporters s'insultent même pour les places du parking. Et à la fin, on ne compte plus les bagarres.

On peut ne pas jouer dans un même club, mais on joue tous pour le même pays : Mbappé joue à Paris et Mandanda à Marseille, mais ils jouent ensemble en équipe de France. C'est comme les supporters : on soutient son club, mais pour la coupe d'Europe ou du monde, on soutient tous la France, on célèbre tous les Bleus. Et comme je dis toujours : si on n'a pas le même maillot, on a la même passion ! Vivre ensemble, c'est vivre mieux. Et surtout se respecter.

### Christophe Castaner recasé

**Jean-Louis Pons, d'Amiens, salue – à sa manière – l'élection de Christophe Castaner à la tête du groupe parlementaire de la République en marche (LREM) à l'Assemblée nationale :**

Il faut saluer l'élection de Christophe Castaner à la tête du groupe de la République en miettes. Place Beauvais, il avait un fusible, là plusieurs dizaines, et il aura le temps de danser. A-t-il pensé, avant de quitter son ministère, à promouvoir dans la préfectorale les copains qui l'ont aidé ? À faire impérativement un an avant le début d'une dernière année gouvernementale. On cumule tout de même deux bonnes nouvelles : le départ d'un dilettante au ministère de l'Intérieur et l'économie d'un poste de secrétaire d'État. Par Jupiter, ce n'est pas rien.

### Des origines impériales aux retraites des fonctionnaires

**Claude Lelièvre, d'Amiens, rebondit et apporte une précision au texte d'un lecteur qui, le 11 septembre, évoquait la « fibre sociale », notamment en matière de retraites des fonctionnaires, du fils, décédé prématurément, de Napoléon III :**

« Napoléon IV » aurait eu la « fibre sociale », selon François Flamant. Ses ancêtres ont agi. Napoléon I<sup>er</sup> a décidé que les professeurs recevraient une pension égale aux trois quarts de leur dernier traitement après trente ans de service.

Sous le Second Empire, la loi du 9 juin 1853 institue une pension de retraite pour tous les fonctionnaires civils de l'État. Cette loi distingue les services dits « actifs » (facteurs, agents des douanes, gardes forestiers...) qui permettent le départ à 55 ans, et les services dits « sédentaires » où il faut attendre 60 ans. La retraite est calculée à partir de la moyenne des traitements des six dernières années d'exercice, à raison de 1/50 par année de service pour les services dits « actifs », et de 1/60 pour les services dits « sédentaires ». Les professeurs sont classés parmi les « sédentaires ».

Les enseignants des écoles communales deviennent fonctionnaires d'État en 1889. Pour la retraite, ils sont classés parmi les services dits « actifs » et peuvent donc bénéficier donc à partir de 55 ans. La loi du 14 avril 1924 décide que le calcul de la retraite n'est plus établi à partir de la moyenne des traitements des six dernières années de service, mais des trois dernières années.